La première Convention de Genève de 1864 est devenue un document historique

La première *Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne*, conclue le 22 août 1864, moins d'un an après la fondation de la Croix-Rouge, et dont on a ici-même marqué le centenaire, n'est plus qu'une vénérable pièce d'archives.

Elle ne liait encore qu'un seul Etat: la République de Corée. Le Gouvernement de ce pays ayant, le 16 août 1966, adhéré aux quatre Conventions de 1949 avec effet immédiat, la Convention-mère cesse d'être en vigueur dans le monde.

On ne saurait, en aucune façon, le déplorer. Car la Convention de 1864 continuera de vivre dans les traités — les Conventions de Genève pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne — qui lui ont succédé, et qui en ont repris la substance, sans cesse augmentée et rénovée. Les années 1906, 1929 et 1949 ont marqué les étapes de ce développement.

Alors que cent onze Etats sont maintenant devenus parties aux Conventions de 1949, par ratification, adhésion ou déclaration de continuité, et qu'on peut ajouter encore une dizaine de pays engagés par la signature de la Puissance qui y exerçait antérieurement la souveraineté, deux pays encore ne sont liés que par la Convention de 1906 (Costa-Rica et l'Uruguay) et trois par celle de 1929 (la Birmanie, la Bolivie et l'Ethiopie). Quand ces nations participeront aux traités les plus récents, les Conventions de 1906 et 1929, à leur tour, deviendront des monuments du passé.

Si la glorieuse Convention de 1864 n'est donc plus, comme telle, applicable, elle conserve, intacte, sa valeur de témoignage et de symbole. N'oublions pas, en effet, le rôle capital qu'elle a joué dans le développement du droit international et dans l'œuvre de la Croix-Rouge.

En ratifiant, il y a un siècle, ce « principe conventionnel et sacré », qu'Henry Dunant appelait de ses vœux, les nations qui président aux destinées du monde ont, pour la première fois dans l'histoire, par un engagement écrit et solennel, accepté de limiter leur propre puissance en faveur de la personne humaine et cela au cœur même de la guerre, que l'on tenait jusqu'alors pour le déchaînement sans frein de la violence.

Cette conquête s'est étendue, par étapes successives, aux autres catégories de victimes des hostilités. L'influence du droit de Genève s'est même exercée bien au-delà de son cadre propre. Car l'élan donné en 1864 ne s'est pas arrêté aux objectifs que les promoteurs de la Croix-Rouge s'étaient assignés. Il a entraîné d'autres hommes, qui, à leur tour, ont fait naître les lois de la guerre ou droit de La Haye, la législation des Droits de l'homme et les institutions créées pour maintenir la paix et imposer aux conflits une solution pacifique.

Cette auto-limitation progressive du pouvoir, cette primauté donnée à l'individu n'ont pas manqué d'ébranler, du même coup, la citadelle, naguère encore réputée inexpugnable, qui s'appelle la souveraineté étatique. Il ne s'agit pas de faits isolés: ce sont les jalons d'une évolution lente, mais constante, qui a sa source dans la pensée des philosophes du XVIIIe siècle et qui s'est poursuivie, tant sur le plan international que sur le plan interne, à travers le mouvement libéral et social du siècle dernier. Elle trouve aujourd'hui son aboutissement logique, car on en vient, de plus en plus, de nos jours, à considérer que le droit international a pour fin d'assurer un minimum de garanties à tous les hommes, en temps de paix comme en temps de guerre, en pays étranger comme dans leur propre pays.

Cette évolution se poursuivra certainement, car elle est pleinement conforme aux nécessités sociales et à la nature humaine. Et ce qui est utile à la majorité finit toujours par triompher.

J. P.